



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0673
Portant désignation des communes classées en points noirs dégâts
et en vigilance dégâts dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2 et L 425-4.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Vu la méthodologie de la Commission Nationale d'Indemnisation définissant les points noirs dégâts.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0386 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en date du 22 septembre 2022.

Considérant qu'en l'application de l'article R 426-8 du Code de l'environnement, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa formation spécialisée, doit établir la méthodologie définissant la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes du département de la Loire où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants et identifiées en tant que « points noirs dégâts » est la suivante (cf. carte en annexe) :

Cordelle, Montverdun, Mornand-en-Forez, Poncins, Sainte-Foy-Saint-Sulpice.

Article 2 : La liste des vingt-trois communes relevant d'une « vigilance dégâts » dans le département de la Loire est la suivante (cf. carte en annexe) :

Ailleux, Chalain-le-Comtal, Chambéon, Chambœuf, Cleppé, L'Hôpital-le-Grand, Lupé, Montbrison, Neaux, Perreux, Précieux, Roisey, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Étienne-le-Molard, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Héand, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Symphorien-de-Lay, Salt-en-Donzy, La Valla-en-Gier.

Article 3 : Les listes de communes figurant au présent arrêté sont validées pour une durée maximale d'un an. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, est chargée du suivi et de la mise à jour régulière de ces listes.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'ensemble des maires du département.

Saint-Étienne, le 11 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé
Élise RÉGNIER

Carte des communes classées en points noirs dégâts et en vigilance dégâts dans le département de la Loire annexée à l'arrêté DDT n° 22- 0673

